

endroits, nous pourrions voir un bon nombre de ces gens. Je lui reparlerai de cette question plus tard.

M. LEADER: Je serai obligé, je crois, d'appuyer l'assertion de l'honorable représentant de Lake-Centre et de l'honorable député de Témiscouata. Ma circonscription compte un certain nombre de Mennonites (je ne crois pas qu'elle renferme de Doukhobors) et, à mon avis, si ces gens, venus au Canada et jouissant du droit de citoyen sous la protection du Gouvernement, refusent de se battre pour leur pays d'adoption, ils n'ont pas le droit de voter sur une question aussi importante. Je crois qu'ils sont amplement protégés en vertu de l'article...

M. DIEFENBAKER: Sur une question de privilège, Monsieur le président; je n'ai pas fait semblable déclaration. L'honorable représentant m'a mal compris, sans doute. Je ne traitais pas du vote, je parlais uniquement de la question de remplacer le service militaire, dans le cas des objecteurs de conscience, par quatre mois de travaux au lieu de les forcer à travailler pendant toute la durée de la guerre. Je n'ai pas dit qu'il convenait ou non de les laisser voter.

M. LEADER: Je regrette de ne pas avoir bien saisi les paroles de l'honorable député. Mais je crois avoir le droit d'ajouter que ces personnes sont amplement protégées. Elles peuvent voter si elles le désirent, mais elles s'excluent du droit de réclamer une exemption et j'estime qu'elles sont traitées équitablement.

(L'article est adopté.)

L'article 6 est adopté.

Sur l'article 7 (votant qualifié dont le nom n'est pas sur la liste officielle des votants. Conditions.)

M. DIEFENBAKER: J'ai parlé de cet article hier, et j'y ai vu la porte grande ouverte à des abus. Il y est dit que les personnes dont les noms ne sont pas sur la liste des votants peuvent, le jour du scrutin sur le plébiscite, pourvu qu'un votant résidant ordinairement dans l'arrondissement de votation réponde d'elles, enregistrer leurs votes. Le paragraphe relatif aux peines prévues laisse une facile issue à celui qui viole ces dispositions, car il y est dit:

3) Tout votant répondant d'une personne qui demande à voter, sachant que cette personne pour un motif quelconque est privée du droit de vote...

... est coupable d'un acte criminel. En d'autres termes, tout malfaiteur qui désire faire voter un grand nombre d'électeurs à l'occasion du plébiscite n'aura qu'à faire une

[M. Pouliot.]

déclaration assermentée et il ne sera coupable d'aucun acte criminel en vertu du paragraphe (3), à moins qu'on ne puisse établir hors de tout doute qu'il savait que la personne qui demande à voter est privée du droit de vote. Il serait cependant poursuivable pour parjure. Au cours de la discussion de ce soir sur la nécessité de produire le certificat d'inscription nationale, le comité a décidé qu'il ne serait pas nécessaire de le faire d'une façon générale. Hier, j'ai conseillé, et je le fais encore aujourd'hui, d'exiger que tous ceux qui désirent voter et dont le nom n'est pas sur la liste des votants soient tenus de montrer leur certificat d'inscription au greffier du bureau de scrutin ou à l'officier rapporteur. Ce serait la seule manière d'enrayer la possibilité de fraudes se rapportant à ce paragraphe. Ainsi bien des abus auxquels cet article laisse la porte ouverte seraient évités en grande mesure. J'espère que le ministre acceptera une modification à cet article exigeant la production du certificat d'inscription nationale des personnes dont le nom n'est pas sur la liste des votants avant de leur permettre de voter.

L'hon. M. McLARTY: Je remercie l'honorable député de Lake-Centre d'avoir attiré mon attention sur ce point au cours de la soirée. Je lui ai dit qu'on approuverait sans doute au cours de l'étude de l'article 7 la proposition faite au comité à l'égard des personnes pour qui une autre répondrait afin qu'elles soient obligées de montrer leur certificat d'inscription. Toutefois je suis convaincu qu'il serait sage de limiter cette disposition aux centres urbains c'est-à-dire aux localités d'une population excédant 3,500 âmes. Inutile de répéter l'argument de l'honorable député de Rosetown-Biggart relativement aux régions rurales. Je propose

Que le paragraphe (2) de l'article 7 soit modifié, en ajoutant après le mot "approprié" le nouvel alinéa suivant:

c) dans les arrondissements urbains, seulement, elle produit à l'examen le certificat d'inscription qui lui a été délivré en vertu des Règlements concernant l'inscription nationale, 1940.

Je demanderai au ministre de l'Agriculture d'en proposer l'adoption.

L'hon. M. GARDINER: J'en propose l'adoption.

M. CHURCH: C'est une innovation fort dangereuse à établir dans un projet de loi concernant un plébiscite ou des élections. On en fit l'essai dans l'Etat de New-York, il y a quelques années, et il en résulta nombre de cas de supposition de personne et d'intimidation, surtout parmi les votants qui n'étaient au pays que depuis quelque temps, et dont quelques-uns étaient illettrés. L'article n'au-